

## COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

### Mesures applicables aux personnes proches aidantes, visiteurs, bénévoles, résidents et chanteurs, notamment concernant le port du masque d'intervention de qualité<sup>1</sup> et la distanciation physique dans les résidences privées pour aînés (RPA).

#### **Pour l'ensemble du Québec, dans l'ensemble des résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19, les mesures suivantes s'appliquent:**

Pour les personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs :

- Lorsque la personne proche aidante et le visiteur entre dans la RPA et est présent dans les aires communes, à l'intérieur (circule ou participe à une activité), le port du masque en tout temps est requis<sup>2</sup> de même que la distanciation physique de 2 mètres avec les autres résidents et les travailleurs.
- Il est possible d'accueillir des PPA et visiteurs **considérés protégés**<sup>3</sup> dans l'unité locative du résident ou à l'extérieur sur le terrain de la RPA sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les usagers et les personnes proches aidantes/visiteurs. Pour les PPA/visiteurs **considérés non protégés**<sup>2</sup> ou **partiellement protégés**<sup>2</sup>, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis.

Pour les travailleurs et bénévoles :

- Les travailleurs/bénévoles des RPA doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle.
- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers).

Pour les activités à risque :

- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et entre les résidents et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes.

#### **Dans les résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19 situées sur un territoire en palier d'alerte vert :**

Pour les résidents :

- Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur comme à l'extérieur entre les résidents **considérés protégés** sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). Pour les résidents **considérés non protégés** ou **partiellement protégés** la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis.

<sup>1</sup> Afin d'alléger le texte, le terme « masque » sera utilisé

<sup>2</sup> Sauf lorsqu'il partage un repas à la salle à manger commune.

<sup>3</sup> Personne considérée protégée, considérée partiellement protégée ou considérée non protégée: Voir les définitions de l'INSPQ à l'adresse suivante : [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté | INSPQ](#).

## COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

### **Dans les résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19 situées sur un territoire dont le nombre de cas par jour dépasse le seuil admissible :**

#### Pour les résidents<sup>4</sup> :

- Les résidents doivent porter le masque lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs, corridor). Pour les résidents **considérés protégés**, il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres.

En date d'aujourd'hui, cette mesure vise plusieurs régions : Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie. Dans la région de Chaudière-Appalaches ce sont les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Robert-Cliche et des Etchemins, qui devront s'y confirmer en raison de l'incidence de nombre de cas sur leur territoire. Les territoires ciblés pourraient être évolutifs selon la situation épidémiologique.

Il est à noter que pour ce qui est des régions éloignées, le port du masque d'intervention de qualité pourrait être recommandé à la discrétion du directeur régional de santé publique, selon la situation épidémiologique qui prévaudra et selon leur plan d'action spécifique.

### **Dans les résidences privées pour aînés où il y a un suspecté ou confirmé de COVID-19:**

- Réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et port du masque pour tous les résidents, PPA et visiteurs dans la RPA (bâtisse).
- Si un cas est suspecté ou l'éclosion est localisée : l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou étage concerné.

#### Consignes spécifiques applicables pour une RPA en éclosion :

Lorsque la RPA est en éclosion, une surveillance accrue de l'application des mesures de PCI doit être effectuée.

Ces orientations sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe PCI locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures sur des territoires ciblés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique (en présence d'une transmission communautaire plus accentuée que dans les autres régions du Québec) ainsi la distanciation physique de 2 mètres et le port de masque pourraient être réintroduits comme mesures de prévention et de contrôle des infections de façon ciblée.

<sup>4</sup> L'indicateur pour rendre obligatoire le port du masque dans les aires communes des RPA a été fixé à 6 cas / 100 000 (incidence quotidienne moyenne sur 3 jours) dans les régions. Pour enlever l'obligation de porter du masque, il faudra que la région revienne à une incidence quotidienne moyenne sous la barre des 6 cas / 100 000 pendant 21 jours consécutifs.

### COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA :

- l'hygiène des mains;
- la désinfection des surfaces fréquemment touchées («high touch») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) ou entre chaque groupe et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion. Pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne.

Pour certaines mesures présentées dans le tableau B, des précisions particulières seront apportées.

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)		
ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
<b>Personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs</b> (voir définitions <sup>5</sup> et <sup>6</sup> )		
À l' <b>intérieur</b> dans l'unité locative peu importe la durée incluant un coucher  En fonction de la capacité d'accueil de l'unité locative afin de maintenir une distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées <sup>7</sup>	Permis Maximum 9 personnes <sup>8</sup> à la fois (10 personnes avec le résident).  Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour.  Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.
À l' <b>intérieur</b> de la résidence dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger)	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI recommandées selon le statut de protection des personnes concernées.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative.
Sur le terrain <b>extérieur</b> de la RPA  Pour s'assurer de l'application des conditions précisées selon les paliers d'alerte, au même titre que des membres du personnel, des bénévoles pourraient être mis à contribution pour accueillir les personnes proches aidantes ou les visiteurs et s'assurer du respect des directives en vigueur :	Permis Maximum 9 personnes en même temps en fonction de la capacité d'accueil du terrain.	Isolement préventif/Isolement : Non permis

<sup>5</sup> Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents.

<sup>6</sup> Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

<sup>7</sup> Voir les mesures applicables aux pages 1 et 2 du présent document.

<sup>8</sup> Pour le palier d'alerte vert, ces personnes doivent répondre soit à la définition de personne proche aidante ou de visiteur et elles doivent être accueillies pour l'application des mesures PCI.

**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte**

<ul style="list-style-type: none"> <li>respect des mesures PCI;</li> <li>port du masque et distanciation physique recommandés selon le statut de protection des personnes concernées<sup>7</sup>;</li> <li>aucun déplacement à l'intérieur du milieu de vie, sauf pour se rendre à la cour extérieure;</li> <li>signature d'un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d'enquête épidémiologique, le cas échéant.</li> </ul>		
<b>Entre les résidents d'une même RPA</b>		
Visites à l'intérieur d'unité locative entre les résidents adéquatement protégés	Permis	Non permis
<b>Autres</b>		
-Professionnels/personnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière) et hors établissement (ex. audioprothésiste) -Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de groupe supervisées visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique (ex. récréologue, kinésiologue, personnel des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) ou travailleur dans le cadre la modalité allocation directe/chèque emploi service (AD/CES)	Permis	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique.  Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels.
Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de loisirs (ex. musicothérapie, musiciens, zoothérapie, chanteur)  Les conditions pour tenir l'activité sont précisées à la page 7.	Permis : musicothérapie, musicien, zoothérapie et chanteur  À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>accueillir dans la RPA pour l'application des mesures PCI.</li> </ul>	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Personnel engagé (par le résident ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.)	Permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>accueillir dans la RPA pour l'application des mesures PCI</li> </ul>	Non permis Sauf pour services essentiels.
Services privés offerts dans les murs de la RPA (ex. salon de coiffure, dépanneur)	Permis Avec respect rigoureux des consignes sanitaires <sup>9</sup> . La clientèle autre que résidente est permise, toutefois les déplacements à l'intérieur de la RPA doivent être restreints entre l'entrée de la RPA et le commerce concerné.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations, consulter le : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2997-soins-esthetiques-covid19>

**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte**

Bénévoles	Permis à la condition suivante : • accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI, incluant, le port du masque et la distanciation physique.	Non permis
Travailleurs pour : construction, rénovation, menus travaux, livraison de meubles, etc.	Permis	Non permis Sauf pour les réparations et l’entretien nécessaires pour assurer la sécurité des résidents.
Visites de location	Permis	Non permis Sauf pour urgence.
Visites des équipes responsables de la certification des RPA de l’établissement	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents, avec accompagnement de l’équipe PCI
Visites ministérielles d’inspection		
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), d’inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis
Visites d’évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada	Permis	Non permis
Animaux de compagnie qui accompagnent une personne proche aidante à l’intérieur ou à l’extérieur de la RPA	Permis, selon le règlement de la RPA	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de 2mètres à la buanderie, avec le port du masque et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Résidents		
Activités à la RPA <sup>10</sup>		
Repas à la salle à manger	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque et la distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.).</li> <li>Maximum 10 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation).</li> <li>S'assurer d'une distanciation entre 1,5 et 2 mètres entre chaque table.</li> <li>De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service.</li> <li>Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.</li> <li>Retirer les repas style buffet et bar à salades.</li> <li>10 personnes (personnes proches aidantes, visiteurs ou résidents uniquement) peuvent avoir accès à la salle à manger à la même table, et ce, sans être assis avec d'autres résidents de la RPA.</li> </ul>	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si écloserie est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>
Repas à l'unité locative	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	<p>Obligatoire</p> <p>Si l'écloserie est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI</p>
Activité de groupe supervisée dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie) à l'intérieur de la RPA	<p>Permis avec un maximum de 25 personnes.</p> <p>Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées.</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Si l'écloserie est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI</p>

<sup>10</sup> Les résidents considérés protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque si la RPA se trouve sur un territoire en palier d'alerte vert. Toutefois, une hygiène des mains est recommandée avant d'entrer dans l'ascenseur. Plusieurs résidents considérés non protégés ou partiellement protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres à condition que ceux-ci portent le masque et qu'une hygiène des mains soit effectuée avant d'entrer dans l'ascenseur.



**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte**

	Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe.	
Activité de bingo <u>avec places assises</u>	Permis avec un maximum de 250 personnes	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Piscine	Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la distanciation physique recommandée entre les résidents est respectée, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées</li> <li>• Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée.</li> </ul>	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Salle de conditionnement physique	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil et avec le port du masque lors des déplacements entre appareils ou d'un espace à l'autre, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées <sup>7</sup> . L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la distanciation physique recommandée entre les résidents est respectée, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées;</li> <li>• Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée.</li> </ul> <p>Un registre de présence doit être tenu.</p>	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Espaces communs partagés (ex. : bibliothèque, salon, etc.)	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées <sup>7</sup> .  Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe (pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne).  Les personnes <sup>7</sup> peuvent avoir accès aux espaces communs partagés.	Non permis
Espaces communs partagés (ex. : salle de billard, salle de quilles, etc.) où l'activité implique un partage d'objet	Permis  En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	



**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte**

Salle de cinéma maison, auditorium, etc. <u>avec place assise</u>	Permis avec un maximum de 250 personnes Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Pour les résidents considérés non protégés ou partiellement protégés, le masque peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Spectacle avec musiciens ou chanteurs à l’intérieur de la RPA ou à l’extérieur sur le terrain de la RPA	Permis avec un maximum de 250 personnes  Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et entre les résidents et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Activités de culte	Permis avec 250 personnes maximum  Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Pour les résidents considérés non protégés ou partiellement protégés, le masque peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Activité de groupe supervisée afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie, pétanque, jeux de fer) à l’extérieur sur le terrain de la RPA	Permis avec un maximum de 50 résidents.  Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées.  Si partage d’objet entre les résidents, s’assurer de faire l’hygiène des mains avant et après l’activité et nettoyage d’équipements entre les groupes.  Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Événements à l’extérieur sur le terrain de la RPA Ex. festivités extérieures, pique-nique, tournois, etc.	Possibilité de tenir sur le terrain de la RPA, des événements réunissant à la fois les résidents, les PPA et les visiteurs. Le nombre de personnes maximum doit tenir compte de la capacité d’accueil du terrain afin de maintenir une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou 1,5 mètre entre les places assises <sup>11</sup>	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.

<sup>11</sup> Pour l’extérieur, le port du masque est recommandé si la distanciation physique n’est pas possible.

**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte**

Sorties seuls ou accompagnés (ex. : restaurant, pharmacie, commerce) Sorties pour rendez-vous médicaux ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis	Isolement préventif/Isolement : Non permis sauf dans le cas d’un rendez-vous médical, si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l’intervention à distance  Si éclosion localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles avec autorisation de l’équipe PCI.
Sorties extérieures pour plus de 24 heures sans rassemblement (ex. : chalet personnel)	Permis	Non permis
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l’intérieur (peu importe la durée <sup>12</sup> )	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l’extérieur	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Activités socio-professionnelles (stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	Non permis  Si éclosion localisée : avec l’autorisation de l’équipe PCI.
<b>Personnel/remplaçant/stagiaire<sup>13</sup></b>		
Personnel/remplaçants dédiés à un milieu de vie	Favorisé	Obligatoire.
Personnel/remplaçants dédiés à l’étage ou l’unité ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Obligatoire, incluant salle de repos dédiée à un étage ou unité.
Recours au personnel d’agence	Se référer à l’arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l’arrêté ministériel en vigueur
Changement de vêtements avant et après chaque quart de travail	Recommandé	Obligatoire

<sup>12</sup> Suivre les consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour connaître les situations où un isolement est nécessaire. Consulter Québec.ca la section Quand faut-il s’isoler (COVID-19).

<sup>13</sup> Doit également être en conformité avec d’autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s’appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires.

**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte**

<b>Autres services offerts par la RPA</b>		
Contrôle de l'accès pour les personnes provenant de l'extérieur (sauf pour les résidents et le personnel régulier) afin de les accueillir et vérifier l'application des mesures PCI à l'arrivée	Obligatoire	Obligatoire  Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS <sup>14</sup>
Entretien des vêtements et de la literie	Permis	Suspendre de façon générale les services d'entretien des vêtements et de la literie, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.
Services d'entretien ménager dans les unités locatives et dans les espaces communs	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Suspendre les services d'entretien ménager, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.
Services d'assistance personnelle (ex. : aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage, administration des médicaments, lavage des cheveux)	Maintenir l'intensité habituelle.	Réduire la fréquence des services dans la mesure où ceux-ci ne compromettent pas l'intégrité ou la sécurité du résident et de la personne proche aidante.
Distribution des médicaments	Permis	Permis  Mettre en place des moyens alternatifs permettant de limiter les contacts, par exemple, laisser les médicaments à l'unité locative et appeler le résident par téléphone pour sa prise de médication.  Permettre la dispensation des services par le prestataire habituel (personnel de l'EESAD ou de la RPA), à la condition que ce dernier soit formé sur les mesures PCI (notamment sur le port et le retrait de l'ÉPI) et qu'il les applique de façon rigoureuse.  Prise en charge par le RSSS des services habituellement dispensés dans le cadre de l'AD/CES

<sup>14</sup> En complément d'information, se référer à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

**COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte**

Services de soins infirmiers	Maintenir l’intensité habituelle	Poursuivre uniquement les services infirmiers essentiels.
Services de répit ou de convalescence par la RPA	Permis selon les mêmes conditions qu’une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005	Suspendus.

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d’autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s’appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s’appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque de même que la tenue d’un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l’arrêté ministériel 2020-064, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l’ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.